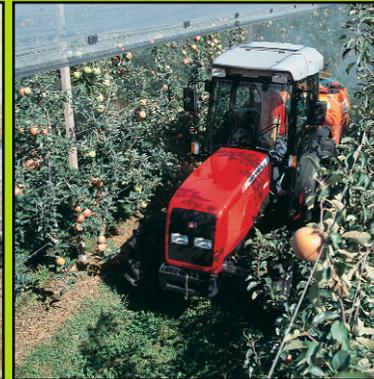


Réglementation des tracteurs agricoles ou forestiers

guide juridique



La sécurité au travail

ATTENTION !

Le présent document traite en priorité des dispositions concernant la sécurité au travail.

En raison de son caractère informatif et pédagogique, il ne peut se substituer aux textes réglementaires qu'il cherche à expliquer.

**Des mises à jour sont effectuées régulièrement.
Consultez le site internet
du ministère de l'agriculture et de la pêche :**

www.agriculture.gouv.fr

THÉMATIQUE : Emploi - Social →

→ Santé et sécurité au travail → Sécurité tracteurs et machinisme agricole

Sommaire

1 ● LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

5

1. Les textes applicables	5
2. Le champ d'application	7
3. Les règles techniques	10
4. Les procédures de mise sur le marché	17
5. Les marquages et les certificats de conformité	22
6. Les dates d'entrée en vigueur	28
7. La compatibilité électromagnétique	30

2 ● LA MISE SUR LE MARCHÉ DES TRACTEURS D'OCCASION

31

1. Les textes applicables	31
2. Le champ d'application	31
3. Les règles techniques	32
4. Les procédures de certification	33

3 ● L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

36

1. Le code du travail	36
2. Le code rural	46
3. Le code de la route	47

4 ● LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES TRACTEURS

51

1. Le contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs neufs	51
2. Le contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs d'occasion	52
3. Le contrôle réalisé chez l'utilisateur	52
4. Les sanctions	52
5. La procédure de signalement	52

5 ● ANNEXES

53

Annexe I : liste des directives CE	53
Annexe II : liste des arrêtés de transposition du ministère de l'agriculture	56
Annexe III : liste des participants	58

La directive 2003/37/CE du Parlement et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers a été publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 9 juillet 2003. Cette directive remplace l'ancienne directive 74/150/CEE du 4 mars 1974 relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues. Elle vise à une totale harmonisation des règles de réception européenne concernant la sécurité de ces véhicules, que ce soit au travail ou sur la route. Elle concerne la vente et l'immatriculation des tracteurs neufs.

L'aspect le plus novateur de la directive réside dans le fait que, pour les tracteurs neufs, la réception communautaire devient la règle et l'homologation nationale l'exception; toutefois, la suppression totale des procédures d'homologation nationale n'est envisagée que progressivement, lorsque l'harmonisation européenne sera achevée sur tous les sujets en cours. De plus sont maintenant concernées toutes les catégories de tracteurs agricoles et forestiers qu'ils soient à roues ou à chenilles et une définition est donnée à chacune d'entre elles.

4 Le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 transpose cette directive de 2003 pour sa partie relative à la sécurité du travail. La transposition a conduit à abroger et à remplacer le décret antérieur n°80-1091 du 23 décembre 1980, devenu obsolète car construit sur des bases juridiques et techniques incompatibles avec la directive de 2003. Mise à part une réécriture du chapitre relatif aux tracteurs neufs, le décret du 30 septembre 2005 reprend les dispositions existantes relatives aux tracteurs vendus d'occasion, aux tracteurs en service et aux mesures de contrôle.

Ce décret est à associer au décret n°2005-173 du 24 février 2005 du ministre chargé des transports relatif aux véhicules agricoles et modifiant le code de la route. Ce décret transpose la directive 2003/37/CE pour sa partie relative à la sécurité routière.

Cette refonte profonde des textes réglementaires relatifs à la mise sur le marché des tracteurs agricoles ou forestiers a conduit à rédiger la présente brochure. Les chapitres relatifs à l'utilisation et au contrôle ont été réactualisés en tant que de besoin. Toutefois l'attention est appelée sur le fait que, pour toute question qui relève de la mise sur le marché des tracteurs agricoles ou forestiers avant le 1er juillet 2005, il convient de se référer aux versions précédentes.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

1. Les textes applicables

Au titre du code du travail

Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs dispositifs sont soumis aux dispositions :

- ◆ de l'article L.4311-1 du code du travail ;

- ◆ du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs (J.O. du 1er octobre 2005), modifié par le décret 2008-1156 du 7 novembre 2008 ;



- ▶ L'article L.4311-1 dispose que les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.

- ▶ Le décret du 30 septembre 2005 transpose la directive 2003/37/CE du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, pour sa partie relative à la sécurité du travail. Son article 3 interdit la mise sur le marché ou l'utilisation des tracteurs agricoles ou forestiers neufs qui n'ont pas satisfait à la procédure de réception CE ou, à défaut, à la procédure d'homologation nationale.



Selon l'article R 4311-5 du Code du Travail (applicable à compter du 29/12/09), les tracteurs agricoles ou forestiers ne sont pas soumis aux obligations de conception et de construction applicables aux machines, sauf pour les risques non couverts par le décret 2005-1236 modifié.

5

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

- ◆ de l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la **réception CE** des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques (J.O. du 26 novembre 2005) ;

- Cet arrêté interministériel (agriculture, transport, industrie) fixe les modalités de la mise en œuvre de la réception CE en France. Il concerne les types des tracteurs à roues standards, à voie étroite et microtracteurs. Le tableau figurant en annexe I à cet arrêté donne les références des 23 directives techniques européennes applicables dans le cadre de la directive 2003/37/CE. Chacune de ces directives fait l'objet d'un arrêté la transposant en droit interne (annexe II). Le contenu et la mise à jour des directives européennes sont accessibles sur le site Internet des documents de l'Union Européenne <http://eur-lex.europa.eu>

- ◆ de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'**homologation nationale par type** des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 (J.O. du 29 août 2007).

- L'arrêté du 31 juillet 2007 concerne les types de tracteurs à roues enjambeurs et ceux de grande largeur. Un arrêté complémentaire concernant les tracteurs à basse garde au sol et les tracteurs à chenilles est en cours d'élaboration.

- ◆ de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers (J.O. du 20 juin 2009)

- L'arrêté du 10 juin 2009 concerne certains tracteurs individuels à roues, à voie étroite et microtracteurs.

Au titre du code de la route

- ◆ Lois, décrets et arrêtés relatifs à l'homologation et à la réception routières des véhicules et notamment article R.311-1 du code de la route et arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques ;

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

2. Le champ d'application

Les tracteurs agricoles ou forestiers

Au titre du code du travail

La définition est donnée à l'annexe I du décret du 30 septembre 2005 :
Sont visés du point de vue réglementaire les tracteurs agricoles ou forestiers répondant aux six critères suivants :

- ◆ véhicules à moteur;
- ◆ à roues ou à chenilles ;
- ◆ ayant au moins deux essieux ;
- ◆ de vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6km/h ;
- ◆ avec une fonction essentielle de puissance de traction;
- ◆ spécialement conçus pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

Ils peuvent être aménagés pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et être équipés de sièges de convoyeurs.

Au titre du code de la route

La définition est donnée par l'article R.311-1.



► Cette définition reproduit celle donnée par la directive 2003/37/CE. Par rapport à la définition donnée par la réglementation antérieure, 2 points nouveaux sont à noter. Sont désormais visés :

- ◆ les tracteurs à roues et ceux à chenilles ;
- ◆ les tracteurs de vitesse maximale égale ou supérieure à 6 km/h **sans limite supérieure.**

L'article 1er de la directive 2003/37/CE précise qu'elle ne s'applique pas aux engins spécialement conçus pour un usage forestier, comme les débusqueurs (ou "skidders") et les porteurs tels que définis dans la norme NF ISO 6814 de novembre 2000 (Matériel forestier - Machines mobiles et automotrices - Termes, définitions et classification) ni aux engins forestiers construits à partir de châssis de machines de terrassement tels que définis dans la norme NF EN ISO 6165 de Juillet 2002 (Engins de terrassement - Principaux types - Vocabulaire). Ces derniers relèvent par conséquent de la réglementation "machines" (art. art. R.4312-1 du code du travail, et l'annexe 1 introduite par cet article).

► Cette définition est introduite dans le code de la route par le décret 2009-497 du 30 avril 2009 relatif aux réceptions et homologation des véhicules et modifiant le code de la route. Elle est identique à celle donnée par la directive 2003/37/CE et le décret du 30 septembre 2005 du ministre chargé de l'agriculture.

7

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

8

LES CATEGORIES DE TRACTEURS

→ T : tracteur à roues
→ C : tracteur à chenilles

Catégorie	Vitesse maxi par construc.	Voie mini	Masse à vide	Garde au sol
T1 ou C1 tracteurs standards	≤ 40km/h	≥ 1150 mm	> 600 kg	≤ 1000 mm
T2 ou C2 (*) tracteurs à voie étroite	≤ 40km/h	< 1150 mm	> 600 kg	≤ 600 mm
T3 ou C3 micro tracteurs	≤ 40km/h	-	≤ 600 kg	-
T4.1 ou C4.1 (**) tracteurs enjambeurs (*)	≤ 40km/h	-	-	> 1000 mm
T4.2 ou C4.2 (**) tracteur de grande largeur	≤ 40km/h	-	-	-
T4.3 ou C4.3 (**) tracteur à basse garde au sol	≤ 40km/h	-	-	-
T5 ou C5 tracteur à grande vitesse	> 40km/h	-	-	-

(*) Lorsque la valeur de la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est **limitée à 30 km/h** (tracteurs très étroits et/ou à haute garde au sol).

(**) Tracteurs spéciaux : ces catégories sont définies plus précisément à l'annexe I du décret du 30 septembre 2005.

Commentaires

- Il peut être ajouté des chenilles sur les tracteurs à roues mais ceux-ci restent des tracteurs de catégorie T.
- Les tracteurs à chenilles sont des tracteurs dont les chenilles assurent, par conception, la direction.
- Les tracteurs de catégorie T1 sont limités à une largeur hors tout de 2,55 m pour leur réception (directive 89/173/CE annexe I).
- La classification ci-contre englobe 2 sous-ensembles de tracteurs pour leur réception et leur mise en service en France :
 - 1° les catégories de tracteurs qui font l'objet d'une réglementation totalement harmonisée dans l'Union européenne : il s'agit à ce jour des catégories T1, T2 et T3.
 - 2° les autres catégories de tracteurs peuvent, en France, faire l'objet de classements différents dans le code de la route et dans le code du travail (par exemple, un tracteur enjambeur à roues de plus de 2,55 m de large pourrait être classé tracteur T4-1 dans le code du travail et machine agricole automotrice (MAGA) dans le code de la route).
- A ce jour, il n'existe pas encore de réglementation pour les tracteurs de catégorie T5 (le code de la route les classe en VASP : véhicule automoteur spécialisé).

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

Les dispositifs du tracteur

- **Les entités techniques** : dispositifs qui peuvent être réceptionnés séparément mais seulement en liaison avec un ou plusieurs types de tracteurs agricoles ou forestiers neufs déterminés.
- **Les systèmes** : ensembles de dispositifs dont la combinaison permet d'exécuter une fonction spécifique dans un tracteur agricole ou forestier neufs.
- **Les composants** : dispositifs destinés à faire partie d'un tracteur agricole ou forestier neuf et qui peuvent être réceptionnés séparément.

Définition de l'équipement de travail neuf ou considéré comme neuf au moment de sa mise sur le marché

Cette définition est celle donnée par l'article R.4311-1 du code du travail auquel il est fait référence aux articles 2 et 3 du décret du 30 septembre 2005 .

- ➤ *Exemples* : structure de protection en cas de renversement ("SPCR" ou "ROPS"), siège du conducteur, liaisons mécaniques entre tracteur et véhicule remorqué. La réception de ces entités techniques est liée aux caractéristiques dimensionnelles et de masse des tracteurs qui en sont équipés.
- ➤ *Exemple* : système de freinage. Il n'existe pas à ce jour de système au titre du seul code du travail.
- ➤ *Exemples* : rétroviseur, avertisseur sonore. Il n'existe pas à ce jour de composant au titre du code du travail.
- ➤ **Est considéré comme mis pour la première fois sur le marché, neuf ou à l'état neuf**, tout tracteur et dispositif n'ayant pas effectivement été utilisé dans un État membre de l' Espace Économique Européen et faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article L.4311-3 ou d'une des opérations mentionnées au L.4321-2 du code du travail.



Conséquence : les tracteurs usagés en provenance des pays tiers sont considérés comme neufs s'ils n'ont pas effectivement été utilisés dans un État membre de l' Espace Économique Européen. Au titre du code du travail, ces tracteurs doivent satisfaire aux règles techniques et aux procédures de certification des tracteurs neufs.

Nota : Espace Économique Européen (E.E.E.) = 27 pays de l'U.E. + Islande, Liechtenstein, Norvège.

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

3. Les règles techniques

Seules les règles techniques générales concernant la santé et la sécurité du travail sont présentées ci-après (annexe II du décret 30 septembre 2005). Celles concernant spécifiquement la sécurité routière ne sont que citées.

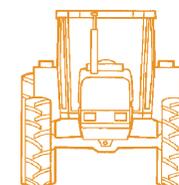
1° La protection en cas de renversement

“Tout tracteur doit être conçu, construit ou équipé d'un dispositif de protection, de telle sorte qu'en cas de renversement, il subsiste un espace libre suffisamment grand pour protéger le conducteur. La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux tracteurs appartenant à la catégorie T3.

Les tracteurs agricoles ou forestiers appartenant aux catégories T2 et T4.1 doivent en outre satisfaire à des exigences de stabilité et de roulement non continu.”

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1 et T2 : Directives 77/536/CEE, 79/622/CEE, 86/298/CEE ou 87/402/CEE. Par équivalence : codes 3, 4, 6, 7 de l'OCDE.

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1 et T4.2, : Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.



➤ Les essais et examens réalisés consistent notamment à vérifier la résistance et les caractéristiques du dispositif de protection en cas de renversement et de sa fixation au tracteur dans le but de s'assurer que, en cas de renversement latéral ou par cabrage, la structure de protection ne subit pas des déformations incompatibles avec la zone de dégagement garantie pour le conducteur.

➤ Les essais et examens réalisés consistent à vérifier que les critères de stabilité sont respectés et que le tracteur ne fait pas de tonneaux en cas de renversement. Ils sont applicables aux tracteurs étroits (T2) munis d'un arceau avant et aux tracteurs enjambeurs (T4-1).



Une protection optimale en cas de renversement du tracteur est assurée par la combinaison d'un dispositif de protection en cas de renversement et d'un dispositif de maintien au poste de conduite. En effet les structures de protection ne remplissent vraiment leur rôle protecteur que si le conducteur reste à l'intérieur de la zone de survie définie autour de son siège - Voir 2° ci-après en ce qui concerne les essais des ancrages pour ceinture de sécurité ventrale.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

2° Le siège du conducteur

“Le dispositif destiné au conducteur en position assise lorsque celui-ci conduit le tracteur doit être conçu de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité au travail, notamment en amortissant les vibrations transmises.”

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T3 :
Directive 78/764/CEE,
Directive 76/115/CEE ou codes 3, 4, 6 ou 7 OCDE (ancrage pour ceinture de sécurité ventrale).

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2, :
Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.



- Les essais et examens réalisés consistent à vérifier :
 - ◆ les performances anti-vibratoires du siège,
 - ◆ le respect d'exigences dimensionnelles,
 - ◆ la présence de réglages par exemple celui de l'adaptation en fonction du poids du conducteur ou celui de la position du siège,
 - ◆ la solidité des ancrages des systèmes de retenue pour ceinture de sécurité ventrale



La fourniture de la ceinture elle-même n'est pas encore une obligation du constructeur du tracteur. Elle relève de la responsabilité de l'employeur en application de l'article R.4324-25 du code du travail (voir chapitre 3).

- La directive 78/764 classe les sièges en 2 catégories et 3 classes suivant les tracteurs à équiper :
 - ◆ catégorie A : tracteur à deux essieux dont l'essieu arrière est sans suspension (la plupart des tracteurs appartiennent à cette catégorie).
 - ◆ catégorie A classe I (masse à vide jusqu'à 3 600 kg)
 - ◆ catégorie A classe II (masse à vide de 3 600 kg jusqu'à 6 500 kg)
 - ◆ catégorie A classe III (masse à vide de plus de 6 500 kg)
- A noter qu'un siège essayé pour les tracteurs de la classe III peut se monter sur les tracteurs des classes II et III et qu'un siège pour les tracteurs de classe II peut se monter sur les tracteurs de classes I et II. Les sièges essayés pour les tracteurs de la classe I ne conviennent qu'aux tracteurs de cette classe.
- ◆ catégorie B : tracteur autre que celui de la catégorie A (notamment tracteurs avec essieu arrière suspendu).

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

3° Le niveau sonore aux oreilles du conducteur

“Tout tracteur doit être conçu, construit ou équipé de sorte que le niveau sonore mesuré au poste de conduite soit compatible avec la santé, compte tenu de l'état de la technique.”

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T3 :
Directive 77/311/GEE, code 5 de l'OCDE.

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2, :
Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.



➤ Le niveau sonore aux oreilles du conducteur ne doit pas dépasser les limites maximales de 86 db(A) (mesures tracteur à vide : le tracteur circule sans charge, à 7,5 km/h, sur une piste) ou 90 db(A) (mesures en charge : on explore tous les rapports de vitesse en faisant progresser l'effort de traction développé par le tracteur de 0 Newtons à celui pour lequel le niveau sonore est maximum).

➤ Le code 5 de l'OCDE fournit une méthode d'essai équivalente à celle de la directive 77/311 mais ne fixe pas de valeur limite contrairement à la directive CE.



Le respect de ces valeurs n'est pas suffisant pour garantir que le conducteur soit soumis à des niveaux sonores compatibles avec sa santé. En effet, même si certains tracteurs sont très en deçà de ces valeurs limites, en situation de travail réel, s'ajoute le bruit éventuel de la machine attelée ou une source sonore extérieure. Il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures complémentaires utiles prévues par les articles R.4432-1 et suivants du code du travail.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

4° L'espace de manœuvre et l'accès au poste de conduite

“Le conducteur doit disposer d'un espace conçu pour qu'il puisse effectuer toute manœuvre du tracteur en sécurité depuis son siège. L'accès au poste de conduite doit être aisé et sûr. Les portes, fenêtres et sorties d'urgence doivent être conçues et disposées de façon à assurer la sécurité du conducteur”.

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T3 :
Directive 80/720/CEE.

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2, :
Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.

5° La protection et les dimensions des prises de force

“Les prises de force auxquelles sont attelés des arbres de transmission à cardans doivent être protégées par un bouclier fixé au tracteur ou par tout autre élément assurant une protection équivalente. Elles doivent être conçues, disposées et protégées de façon à permettre un attelage aisé et sûr.”

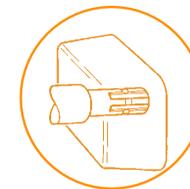
Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T3 :
Directive 86/297/CEE.

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :
Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.

Réglementation des tracteurs agricoles ou forestiers - Octobre 2009



- Les essais et examens réalisés consistent notamment à vérifier le respect des dimensions de l'espace de manœuvre défini comme étant l'espace minimal délimité par toute structure fixe, mis à disposition du conducteur afin qu'il puisse effectuer toute manœuvre du tracteur en toute sécurité depuis son siège. Outre celui du volume du poste de conduite autour du point de référence du siège, ces contrôles incluent le dégagement entre le volant et les parties fixes et celui relatif aux commandes manuelles entre elles et par rapport aux parties fixes. Les dispositifs de montée et de descente, les portes, les fenêtres et les sorties d'urgence doivent respecter plusieurs exigences notamment dimensionnelles et de sécurité.



- Cette directive ne concerne actuellement que la prise de force arrière. Les essais et examens réalisés consistent à vérifier le respect de certains caractères dimensionnels et de fonctionnement à la fois de la prise de force elle-même, de sa commande, de sa protection et de la zone de dégagement autour de celle-ci.

13

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

6° Les commandes

“Les commandes doivent être choisies, conçues, construites, installées et identifiées de façon à ne pas présenter de danger pour l’opérateur qui doit pouvoir les actionner aisément et sans risque pour lui et pour les tiers. “

Critères d’évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T3 :
Directive 86/415/CEE.

Critères d’évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :
Annexe IV de l’arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l’homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.



- ▶ Cette directive traite à la fois d’aspects de sécurité du travail et d’aspects de sécurité routière. Outre des exigences générales applicables à toutes les commandes en termes de fonctionnement, de disposition et d’identification, elle fixe des exigences particulières concernant les commandes de démarrage, d’arrêt du moteur, de verrouillage du différentiel et du mécanisme de relevage de l’attelage trois points. Des exigences concernant la commande extérieure de prise de force sont en cours d’élaboration.



7° La protection des éléments moteurs

“Les éléments moteurs, les parties saillantes et les roues doivent être conçus, montés et protégés de façon à éviter tout risque d’accident ou de blessure.”

Critères d’évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T3 :
directive 89/173/CEE annexe II.

Critères d’évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 :
Annexe IV de l’arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l’homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.

- ▶ Les essais et examens réalisés consistent notamment à vérifier :
 - ◆ le respect des distances de sécurité pour éviter un contact avec les parties dangereuses ;
 - ◆ l’efficacité des dispositifs de protection.



Des dispositions particulières figurent pour l’attelage trois points arrière, l’environnement du siège du conducteur ou la zone de dégagement autour des roues motrices.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

8° Les liaisons mécaniques avec les véhicules remorqués

“ Les dispositifs de remorquage assurant la liaison mécanique entre les tracteurs et les véhicules remorqués doivent être conçus et installés de manière à assurer un attelage aisé et sûr. “

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T1, T2 et T3 : directive 89/173/CEE annexe IV.

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2: Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.



- ▶ Les liaisons mécaniques actuellement concernées sont le dispositif d'attelage à chape, le crochet d'attelage et la barre oscillante (barre d'attelage). Il est prévu d'ajouter à cette liste le piton d'attelage et la boule d'attelage de 80 mm. Les essais et examens réalisés consistent à vérifier l'application d'exigences de dimensions et de résistance.



9° Le freinage

“Tout tracteur soumis à la **procédure d'homologation nationale** doit être équipé de dispositifs permettant un freinage efficace“.

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 : Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers.

- ▶ La procédure de réception européenne des tracteurs intègre déjà cette règle technique au titre des exigences de sécurité routière (directive 76/432/CEE). C'est pourquoi, il n'a pas été nécessaire de la citer au titre de la sécurité du travail. Elle est toutefois exigée dans le cas particulier d'une homologation nationale.

15

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

16

10° La notice d'instructions

“Tout tracteur soumis à la **procédure d'homologation nationale** doit être accompagné d'une notice donnant notamment les instructions pour que la mise en service, l'utilisation, la manutention, l'installation, le montage, le démontage, le réglage, la maintenance puissent s'effectuer sans risque. La notice indique également les conditions d'utilisation prévues.”

Critères d'évaluation de la conformité pour les tracteurs T4.1, T4.2 : Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale des tracteurs agricoles ou forestiers 2008.



Les principales règles techniques au titre du code de la route sont :

- les poids et bandages : articles R.312-1 et suivants,
- le gabarit : R.312-10, -11 et -15,
- l'éclairage et la signalisation : R.313-2 et suivants,
- les signaux d'avertissement : R.313-33,
- le freinage : R.315-2,
- les organes de manœuvre et de direction : R. 316-1 et suivants,
- les rétroviseurs : R.316-6,
- les conditions d'attelage des remorques : R.317-18,
- le bruit et la pollution : R.318-1 et suivants.

Commentaires



- Cette règle technique n'est pas encore une exigence européenne même s'il apparaît dans les faits que tout tracteur est accompagné d'une notice. Un projet est en cours d'élaboration au niveau européen.
- Ces critères nationaux font appel au fascicule de documentation FD ISO 3600, à des normes spécifiques et à des dispositions additionnelles.

- Le tableau figurant en annexe et issu de l'arrêté du 22 novembre 2005 (voir point 1.1) donne les références des directives européennes applicables dans le cadre de la directive 2003/37/CE. Elles constituent les critères d'évaluation de la conformité des tracteurs T1, T2 et T3, en application des règles techniques de sécurité routière citées ci-contre.

Les autres catégories de véhicules font l'objet de dispositions spécifiques du code de la route.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

4. Les procédures de mise sur le marché

4. 1 - La réception CE

Définition :

La directive européenne 2003/37/CE définit la réception CE par type comme étant la procédure par laquelle un État membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux exigences techniques de la directive ; lorsqu'elle concerne les systèmes, composants ou entités techniques, la réception peut également être dénommée "homologation CE" par type.

Cette définition est transposée en France :

- ♦ d'une part, à l'article 4 du décret du 30 septembre 2005 pris en application du code du travail,
- ♦ d'autre part, à l'article R.321-6 du code de la route.

Cette procédure comporte le respect de **mesures relatives à la conformité de la production** :

- ♦ l'évaluation initiale (1),
- ♦ la vérification de la conformité de production (2).

Modalités de mise en œuvre en France :

arrêté interministériel du 22 novembre 2005

1° La réception CE : La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France est habilitée comme service administratif chargé d'examiner les dossiers de réception CE des tracteurs présentés par les constructeurs et de **délivrer les fiches de réception CE** les concernant.

- Cette procédure européenne est la **règle générale** pour la mise sur le marché et la mise en service des types de tracteurs, systèmes, composants et entités techniques dans l'Union Européenne.

Elle permet la mise sur le marché dans tous les États membres. Il s'agit d'une procédure dite unique qui englobe à la fois les aspects de sécurité du travail et de sécurité routière.

Elle concerne actuellement les types des tracteurs appartenant aux catégories T1, T2 et T3. Pour les tracteurs agricoles des autres catégories, la réception CE complète est impossible à ce jour. Pour que ces tracteurs puissent être réceptionnés, il convient de modifier un certain nombre de directives communautaires.

(1) vérification de l'existence de mesures et d'une organisation destinées à garantir que les tracteurs, entités techniques, systèmes et composants une fois en production, seront conformes au type réceptionné.

(2) définition de modalités en vue de l'exécution, à intervalles précis, des essais et des contrôles, permettant de vérifier la continuité de la conformité en production.

- **Cette habilitation est accordée par les 3 ministres signataires de l'arrêté (industrie, transport et agriculture).**

- Le traitement est confié, par délégation, au CNRV (Centre National de Réception des Véhicules).

17

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

2° Pour les directives particulières relatives à la sécurité du travail, le centre national du machisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) :

- examine les dossiers de demande de réception CE des tracteurs, systèmes, composants et entités techniques présentés par les constructeurs ;
- procède aux essais et inspections prévus en matière de réception CE des tracteurs, systèmes, composants et entités techniques et s'assure de l'application des dispositions de l'annexe IV de la directive 2003/37/CE susvisée (procédures de conformité de production) ;
- délivre les fiches de réception CE partielle des tracteurs ainsi que les fiches de réception CE des systèmes, composants et entités techniques.

3° Pour les directives particulières relatives à la sécurité routière, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile-de-France :

- examine, les dossiers de demande de réception CE des véhicules présentés par les constructeurs,
- délivre les réceptions CE pour ces tracteurs ainsi que les réceptions CE des entités techniques.

Le laboratoire de l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) procède aux essais et inspections prévus en matière de réception CE des systèmes, composants ou entités techniques et s'assure de l'application des dispositions de l'annexe IV de la directive 2003/37/CE susvisée (procédures de conformité de production).

Le ministre chargé des transports délivre les réceptions CE des systèmes et composants.

➤ Pour ces missions, l'habilitation et l'agrément sont donnés par le ministre chargé de l'agriculture.

➤ Pour ces missions, l'habilitation et l'agrément sont donnés par le ministre chargé des transports.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

4. 2 - Les procédures nationales par type de tracteurs

L'homologation nationale par type (aspects relatifs à la sécurité du travail)

Article 8 (I) du décret du 30 septembre 2005 : "C'est une procédure par laquelle le ministre chargé de l'agriculture constate et certifie, après examen et, le cas échéant, après essais, qu'un type de tracteurs satisfait aux règles techniques de l'annexe II au présent décret."

Modalités de mise en œuvre : arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 (J.O. du 29 août 2007)

La réception nationale par type (aspects relatifs à la sécurité routière)

Article R.321-15 du code de la route : "Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une **réception nationale** effectuée soit **par type** à la demande du constructeur, soit à **titre isolé** à la demande du propriétaire ou de son représentant".

Pour les aspects relatifs à la sécurité routière, les DRIRE délivrent les réceptions par type.

- Les procédures nationales par type sont destinées à devenir **l'exception** pour la mise sur le marché et la mise en service des tracteurs.

Elles permettent uniquement la mise sur le marché et la mise en service en France. Les deux procédures citées ci-contre sont indépendantes l'une de l'autre et concernent les aspects de sécurité du travail d'une part et de sécurité routière, d'autre part. Ces procédures ne concernent que les types de tracteurs qui ne sont pas soumis à la réception CE, c'est-à-dire les types des tracteurs appartenant aux catégories autres que T1, T2 et T3.

- L'arrêté du 31 juillet 2007 du ministre chargé de l'agriculture concerne les types de tracteurs appartenant aux **catégories T4-1 (tracteurs enjambeurs)** et **T4-2 (tracteurs de grande largeur)**. Cet arrêté sera prochainement complété pour les autres catégories. **Attention, pour les catégories non couvertes par un arrêté, le décret du 30 septembre 2005 n'est pas applicable.** Le centre national du machisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) :
 - délivre, au nom du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, les décisions d'homologation nationale par type ;
 - effectue les essais et examens.

- Pour plus d'informations, s'adresser localement aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

19

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

4. 3 - Les procédures nationales à titre individuel ou isolé

L'homologation nationale à titre individuel (aspects relatifs à la sécurité du travail)

Article 8 (II) du décret du 30 septembre 2005 : "C'est une procédure par laquelle un service administratif ou un organisme habilité constate et certifie, après examen et le cas échéant essais, qu'un tracteur mis sur le marché individuellement ou modifié à titre individuel lors de sa mise sur le marché à l'état neuf satisfait aux règles techniques de l'annexe II au présent décret".

Modalités de mise en œuvre : arrêtés du 10 juin 2009 (J.O. du 20 juin 2009) : l'un relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers et l'autre portant habilitation d'organismes et agréments de services techniques

La réception nationale à titre isolé (aspects relatifs à la sécurité routière)

Article R.321-15 du code de la route

Réglementation des tracteurs agricoles ou forestiers - Octobre 2009

Commentaires

- Les procédures nationales à titre individuel ou isolé peuvent s'appliquer à toutes les catégories de tracteurs lorsque ceux-ci sont mis sur le marché ou en service en nombre très limité.

Il s'agit de deux procédures indépendantes qui concernent les aspects, d'une part de sécurité du travail, et d'autre part de sécurité routière.

- L'homologation nationale à titre individuel est une procédure nouvelle par rapport à la réglementation antérieure du code du travail. Elle peut être applicable dans les cas suivants de tracteurs **neufs ou considérés comme neufs** :
 - tracteur prototype ;
 - tracteur modifié individuellement. L'objectif est de vérifier qu'il satisfait ou continue de satisfaire aux règles techniques de sécurité du travail applicables. En pratique pourront être concernés les petits tracteurs usagés en provenance d'un pays tiers mis pour la première fois sur le marché dans un Etat membre (donc considérés comme neufs), les tracteurs neufs modifiés individuellement pour une utilisation en forêt ou pour leur adaptation aux personnes en situation de handicap physique.



Pour les tracteurs en service, modifiés postérieurement à leur mise sur le marché, ce sont les dispositions de l'article R.4322-1 du code du travail qui s'appliquent. Cet article oblige de maintenir les tracteurs en conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, sachant que "maintien en conformité" n'est pas synonyme de "maintien à l'identique" : le niveau de sécurité initial doit être au minimum conservé.

- L'arrêté du 10 juin 2009 s'applique aux tracteurs neufs ou considérés comme neuf, appartenant aux catégories T2 et T3, dont la voie minimale est inférieure à 1150 mm et la masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 3 000 kg. Un organisme (DEKRA Équipements ou BUREAU VERITAS) effectue les essais, examens et inspections et délivre pour chaque exemplaire une décision d'homologation nationale à titre individuel.
- Pour connaître les modalités de mise en œuvre pour les aspects routiers, il convient d'interroger les DRIRE locales.

MISE SUR LE MARCHÉ ET RÉCEPTION DES TRACTEURS EN FRANCE

LA RÉCEPTION CE PAR TYPE EN FRANCE 1 (1) ne concerne que T1 T2 et T3

Ministère des Transports DRIRE UTAC	Ministère de l'Agriculture CEMAGREF
--	---

Réceptions partielles au titre de la sécurité routière	Réceptions partielles au titre de la sécurité du travail
--	--

**Fiche de réception CE
par type**
par la DRIRE Île de France
(CNRV)

(1) Un type de tracteur peut faire l'objet d'une réception CE dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

LES PROCÉDURES NATIONALES PAR TYPE ne concernent que T4.1, T4.2, T4.3, T5, C1, C2, C3, C4.1, C4.2, C4.3, C5

Ministère des Transports DRIRE locales	Ministère de l'Agriculture CEMAGREF
--	---

Réception au titre de la sécurité routière (2)	Homologation au titre de la sécurité du travail (3)
--	---

Procès verbal de
**réception
nationale
par type**
(document barré rouge)

Décision
**d'homologation
nationale par
type**

(2) Cette réception peut être délivrée en tant que tracteur agricole, machine automotrice ou autre véhicule.

(3) Effectif pour T 4.1 et T4-2.

LES PROCÉDURES NATIONALES À TITRE INDIVIDUEL OU ISOLÉ concernent toutes les catégories

Ministère des Transports DRIRE locales	Ministère de l'Agriculture Service administratif ou organisme habilité
--	---

Réception au titre de la sécurité routière	Homologation au titre de la sécurité du travail
--	---

Procès verbal de
**réception
nationale à titre
isolé**

Décision
**d'homologation
nationale à titre
individuel**

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

5. Les marquages et les certificats de conformité

5. 1 - Dans le cadre de la réception CE des tracteurs

Cette procédure se matérialise par :

- ◆ la plaque du constructeur selon la réception européenne. Cette plaque comprend l'indication d'un numéro de réception CE,
- ◆ le certificat de conformité.

➤ Voir un exemple page suivante - directive 89/173/CEE annexe V du 10 mars 1989 - (l'exemple donné ne préjuge pas des indications qui figureront réellement sur la plaque du constructeur, les noms et les références indiqués sont fictifs).

➤ Il s'agit d'une règle technique qui s'applique à un tracteur conforme à la fois aux règles de sécurité du travail et aux règles de sécurité routière. La seule application du décret du 30 septembre 2005 ne suffit pas pour imposer cette plaque, mais si cette plaque est présente, elle signifie la conformité du tracteur aux règles techniques 1° à 8°.

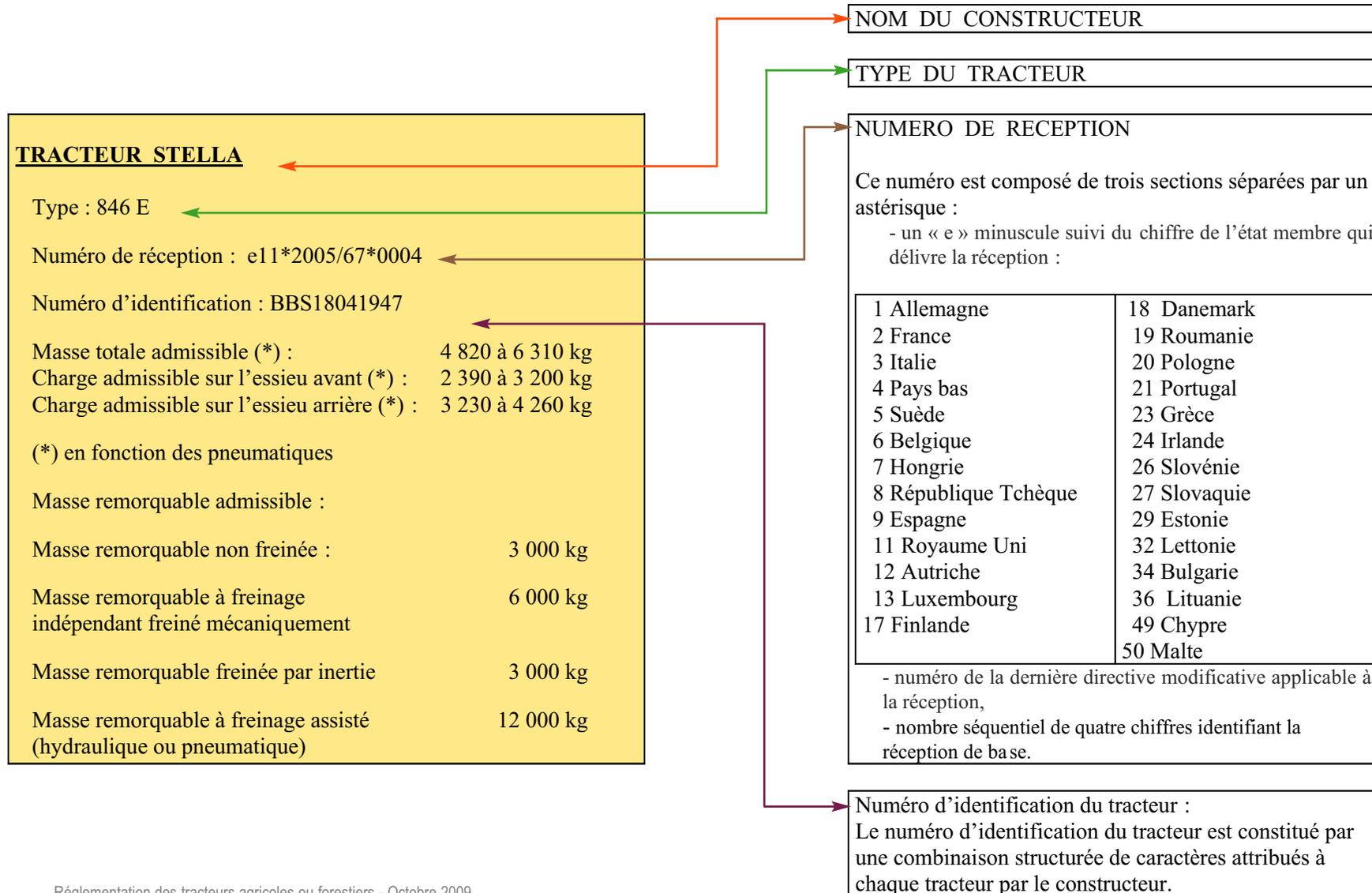
➤ Si le tracteur est destiné à circuler sur le domaine public, ce certificat de conformité permet l'établissement du certificat d'immatriculation par la Préfecture. Le contenu du certificat de conformité est consultable à l'annexe III de la directive 2003/37/CE.



Attention : on ne parle pas de déclaration CE de conformité, terminologie réservée aux machines.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●



23

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

5. 2 - Dans le cadre de la réception CE des entités techniques, des systèmes et des composants :

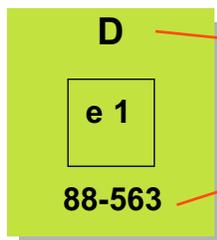
Cette procédure se matérialise par une marque d'homologation européenne pour les entités techniques relatives à la sécurité du travail :

- ♦ structure de protection en cas de renversement,
- ♦ siège du conducteur,
- ♦ liaison mécanique (crochet, chape, barre oscillante).

Il existe des marquages similaires pour les entités techniques, systèmes et composants relatifs à la sécurité routière.

Trois exemples de marques d'homologation européenne d'entité technique

▶ Liaison mécanique



SYMBOLES :

D : essai dynamique de résistance

ST : essai statique de résistance

NUMERO D'HOMOLOGATION CE : correspond au numéro de la fiche d'homologation CE établie pour le type de liaison en ce qui concerne sa résistance et ses dimensions.

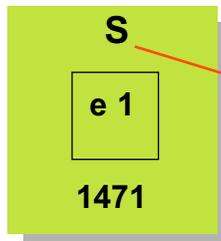
La lettre **e** est suivie du numéro distinctifs de l'État membre ayant délivré l'homologation :

1	Allemagne	18	Danemark
2	France	19	Roumanie
3	Italie	20	Pologne
4	Pays bas	21	Portugal
5	Suède	23	Grèce
6	Belgique	24	Irlande
7	Hongrie	26	Slovénie
8	République Tchèque	27	Slovaquie
9	Espagne	29	Estonie
11	Royaume Uni	32	Lettonie
12	Autriche	34	Bulgarie
13	Luxembourg	36	Lituanie
17	Finlande	49	Chypre
		50	Malte

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Structure de protection en cas de renversement



La structure de protection portant la marque d'homologation CE, ci-dessus, est une structure de protection pour laquelle l'homologation CE a été délivrée en Allemagne (e 1) sous le numéro 1471.

SYMBOLES :

Aucun : cabine, cadre ou arceau, méthode d'essai dynamique (directive 77/536/CE)

S : cabine, cadre ou arceau, méthode d'essai statique (directive 79/622/CE)

V1 : arceau arrière ou cadre des tracteurs étroits, méthode d'essai dynamique (directive 86/298/CE)

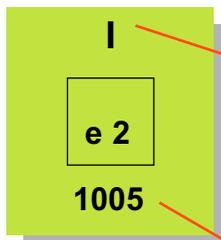
SV1 : arceau arrière ou cadre des tracteurs étroits, méthode d'essai dynamique, méthode d'essai statique (directive 86/298/CE)

V2 : arceau avant des tracteurs étroits, méthode d'essai dynamique (directive 87/402/CE)

SV2 : arceau avant des tracteurs étroits, méthode d'essai statique (directive 87/402/CE)

NUMERO D'HOMOLOGATION CE : correspond au numéro de la fiche d'homologation CE établie pour le type de dispositif de protection en cas de renversement en ce qui concerne sa résistance et la résistance de sa fixation sur le tracteur.

Siège du conducteur



INDICATION DU TYPE DE TRACTEUR DE LA CATEGORIE A AUQUEL LE SIEGE EST DESTINE :

I : siège pour les tracteurs de la catégorie A de classe I

I et II : siège pour les tracteurs de la catégorie A de classes I et II

I, II et III : siège pour les tracteurs de la catégorie A de classes I, II et III

Si aucune indication ne figure, il s'agit d'un siège destiné à un tracteur de catégorie B.

NUMERO D'HOMOLOGATION CE : correspond au numéro de la fiche d'homologation CE établie pour le type de siège.

25

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

5. 3 - Dans le cadre des procédures nationales par type

L'homologation nationale par type des tracteurs (code du travail) se matérialise par :

- ◆ le marquage de conformité :
"Homologation accordée au type ... par le ministre de l'agriculture sous le numéro ...",
- ◆ le certificat de conformité avec le type bénéficiant d'une homologation nationale.

Pour chaque type de tracteur, le marquage d'homologation européenne par type de l'entité technique concernée ou, à défaut, un numéro attribué par l'organisme habilité, est porté sur le type de dispositif de protection et sur le type de siège du conducteur.

La réception nationale par type des tracteurs (code de la route) se matérialise par le certificat de conformité.

5. 4 - les procédures nationales à titre individuel ou isolé

L'homologation nationale à titre individuel des tracteurs (code du travail) se matérialise par le certificat de conformité.

La réception nationale à titre isolé des tracteurs (code de la route) se matérialise par le certificat de conformité.

➤ Ce marquage de conformité est accompagné des mentions relatives au nom du constructeur, au type et au numéro d'identification du tracteur.

➤ Un modèle de certificat est présenté page suivante.

➤ Au titre du code de la route, le tracteur doit porter une plaque du constructeur portant les indications suivantes : le nom du constructeur ou la marque, l'adresse du constructeur, le type de tracteur, le numéro de série, le poids.

➤ Dans le cas d'une homologation nationale à titre individuel, contrairement à la procédure d'homologation par type, la procédure du code du travail ne prévoit pas de marquage de conformité.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Modèle de certificat de conformité avec le type bénéficiant d'une homologation nationale par type au titre du code du travail

Je, soussigné (nom complet) :

certifie par la présente que le tracteur :

0.1. Marque(s) déposée(s) par le constructeur :

0.2. Type (spécifier, le cas échéant, les variantes et versions) :

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant) :

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule :

0.3.1. Marquage de conformité (emplacement et mode de fixation) :

0.4. Catégorie du véhicule :

0.5. Nom et adresse du constructeur :

Numéro d'identification du véhicule :

Code numérique ou alphanumérique d'identification :

est conforme à tous égards au type décrit dans le dossier déposé en appui de la demande d'homologation nationale.

Numéro d'homologation nationale : (lieu) (date)

Date de la décision d'homologation nationale : (signature) (fonction)

27

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

6. Les dates d'entrée en vigueur

6. 1 - La réception CE par types de tracteurs

➤ Pour les tracteurs des catégories T1, T2, T3

Les dates d'entrée en vigueur sont fixées par l'article 23 de la directive 2003/37/CE :

- ◆ **1er juillet 2005**, pour les nouveaux types de tracteurs,
- ◆ **1er juillet 2009**, pour tous les tracteurs de ces catégories mis en service à l'état neuf à compter de cette date.
(date reprise à l'article 10 de l'arrêté du 22 novembre 2005)

➤ Pour les tracteurs des catégories autres que T1, T2, T3

Pour chaque catégorie concernée, les dates d'entrée en vigueur sont prévues par l'article 23 de la directive 2003/37/CE de la façon suivante :

- ⇒ 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière directive particulière restant à adopter, pour les nouveaux types de tracteurs ;
- ⇒ 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière directive particulière restant à adopter, pour tous les tracteurs de ces catégories.

Période transitoire :

- Les tracteurs dont le type a été homologué conformément au décret n°80-1091 du 24 décembre 1980 peuvent continuer d'être commercialisés à l'état neuf jusqu'au 1er juillet 2009, sur la base de cette homologation.
- Au titre du code de la route, une disposition similaire a été mise en place pour les tracteurs T1, T2 et T3 qui bénéficient d'une réception routière nationale par type.
- A ce jour, la procédure de réception CE n'est pas applicable aux catégories de tracteurs autres que T1, T2, T3.
Les modalités et les dates d'application de cette procédure à ces catégories seront précisées ultérieurement.

LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1 ●

Commentaires

6. 2 - Les procédures nationales par type de tracteurs

➤ L'homologation nationale par type (aspects relatifs à la sécurité du travail)

➔ Tracteurs des catégories T4.1 et T4.2 (cf. art. 10 de l'arrêté du 31 juillet 2007) : **30 août 2008**, pour les tracteurs neufs (nouveaux types et tracteurs neufs appartenant à un type en vente).
Report possible au **30 août 2009**, pour les types de tracteurs de la catégorie T4.1, déjà en vente le 30 août 2007, sous réserve qu'une demande ait été déposée auprès du CEMAGREF avant le 30 septembre 2007.

➔ Pour les tracteurs des autres catégories, l'homologation nationale par type n'est pas applicable à ce jour.

➤ La réception nationale par type (aspects relatifs à la sécurité routière)

6. 3 - Les procédures nationales à titre individuel ou isolé

➔ L'homologation nationale à titre individuel (aspects relatifs à la sécurité du travail) → certains tracteurs des catégories T2 et T3 : 20 juin 2009 (date de publication de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à cette procédure)

➔ La réception nationale à titre isolé (aspects relatifs au code de la route).

➤ S'adresser localement aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

➤ S'adresser localement aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

1 LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN SERVICE DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

Commentaires

7. La compatibilité électromagnétique

7.1 - Définition

- ▶ Aptitude du tracteur à fonctionner de façon satisfaisante dans un environnement électromagnétique en rapport avec sa destination (immunité).
- ▶ Sans produire lui-même de perturbations électromagnétiques dommageables pour tout de ce qui se trouve dans cet environnement (émission).

7.2 - Tracteurs relevant de la réception CE

- ▶ Textes communautaires : directive 75/322/CEE du 22 mai 1975 modifiée relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique),
- ▶ Marquage de réception CE et certificat de conformité.

7.3 - Autres tracteurs

- ▶ Texte réglementaire national : décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques,
- ▶ Procédure : évaluation de la conformité par le fabricant qui établit une déclaration CE de conformité et constitue une documentation technique. Intervention facultative d'un organisme notifié. Les matériels conformes aux normes harmonisées sont présumés satisfaire aux exigences réglementaires,
- ▶ Marquage CE et déclaration CE de conformité.

- ▶ Tous les tracteurs possèdent des composants électriques et électroniques qui peuvent créer des perturbations électromagnétiques ou en être perturbés.

- ▶ La compatibilité électromagnétique de ces tracteurs est vérifiée dans le cadre des examens et essais (directive 75/322) pour la réception CE. A noter que cette directive s'applique aux tracteurs et aux sous-ensembles électriques et électroniques (SEEE) destinés à équiper ces tracteurs.

- ▶ Ce texte résulte de la transposition de directives communautaires : directive 2004/108/CE
- ▶ La réglementation de la compatibilité électromagnétique est du ressort du ministère chargé de l'industrie.
- ▶ Ces textes s'appliquent pour tout tracteur non soumis à réception CE.



Attention : La présence de ce marquage CE ne signifie pas la conformité globale du tracteur mais tout au plus celle relative à la compatibilité électromagnétique.

1. Les textes applicables

- **Décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005** relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs : articles **18 et 19**.

2. Le champ d'application

2. 1 - Définition du tracteur d'occasion

- ▶ En référence aux articles 18 et 19 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005, la définition est donnée par l'article R.4311-2 du code du travail.



Attention : Cette définition ne figure pas à ce jour dans le code de la route et il peut y avoir une approche différente au titre du code de la route.

2. 1 - Tracteurs concernés

- Il s'agit de ceux visés au point 1 ci-dessus (idem tracteurs neufs).



Il n'existe **pas de directive européenne d'harmonisation des réglementations techniques** concernant la mise sur le marché des tracteurs agricoles d'occasion. En conséquence, quelle que soit la procédure de certification appliquée à l'état neuf, la réglementation nationale ci-contre est la seule applicable.

- ▶ Les tracteurs agricoles, définis au 2° de l'article R.4311-4 du code du travail, ne sont pas soumis aux dispositions des articles R.4312-19 à R.4312-22 du code du travail, applicables aux autres équipements de travail d'occasion.

- ▶ Les opérations de mise sur le marché concernées pour les tracteurs d'occasion sont l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, la mise à disposition, la cession à quelque titre que ce soit. L'importation n'a pas été prévue car, le contrôle des tracteurs qui franchissent les frontières internes de l'Espace économique européen par le service des douanes n'est pas envisageable.

- ▶ "Est considéré comme d'occasion tout tracteur **ayant déjà effectivement été utilisé par un État membre de l'Espace Économique Européen** et faisant l'objet d'une mise sur le marché, **en vue de son utilisation**"

Application de la réglementation d'occasion

	ACHETEUR		
VENDEUR (particulier, agriculteur, grossiste, revendeur)	Agriculteur, particulier pour utilisation	Revendeur, concessionnaire, distributeur	Ferrailleur, récupérateur de pièces détachées
	OUI	NON	NON



Cas particulier de la **location** : alors que la première location se voit appliquer la réglementation d'un tracteur neuf, pour les locations successives ultérieures, il faut appliquer la réglementation d'occasion. Il en est de même pour la mise à disposition par une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

● 2 LA MISE SUR LE MARCHÉ DES TRACTEURS D'OCCASION

Commentaires

3. Les règles techniques

3. 1 - Tracteurs en provenance de France

Les règles techniques varient en fonction de la date de mise en service à l'état neuf :

Principe général

- ▶ Un tracteur mis en service à l'état neuf **avant le 1er octobre 2005** et qui est vendu d'occasion doit être conforme aux prescriptions techniques des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.
- ▶ Un tracteur mis en service à l'état neuf **à compter du 2 octobre 2005** et qui est conforme aux règles techniques du décret du 30 septembre 2005 doit être conforme à ces mêmes règles techniques lorsqu'il est vendu d'occasion.

Mesure d'équivalence

- ▶ Cas des tracteurs mis en service à l'état neuf **entre le 1er janvier 1982 et le 1er juillet 2009** : les tracteurs d'occasion conformes lors de leur mise en service à l'état neuf à un type homologué au titre de l'article 13 du décret n°80-1091 du 24 décembre 1980 ou bénéficiant d'une réception CE et maintenus en état de conformité sont considérés comme satisfaisant aux règles techniques qui leur sont applicables.

▶ Les articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail, constituent les " prescriptions minimales de sécurité " à respecter lors de l'utilisation de tout équipement de travail (voir chapitre 3). Si le tracteur n'est pas conforme à ces prescriptions, il doit être mis en conformité lors de la réalisation de la vente.

Un tableau présentant les mesures d'équivalence applicables en fonction de la date de mise en service à l'état neuf et du maintien en conformité est présenté ci-après pour les tracteurs en provenance de France.



Attention : La vente d'occasion d'un tracteur agricole à roues T1 ou T2 démunie de structure de protection en cas de renversement est interdite depuis le 1er janvier 2002 (décret n°2001-110 du 30 janvier 2001 articles 3 et 3-1).

3. 2 - Tracteurs en provenance d'un État membre de l'Espace Économique Européen

La réglementation applicable est définie à l'article 19 du décret du 30 septembre 2005.

Pour être mis sur le marché en France, un tracteur d'occasion provenant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen doit :

- ◆ respecter les objectifs de santé et de sécurité (article L.4311-1 du code du travail),
- ◆ être conforme à la réglementation des matériels d'occasion en vigueur dans l'Etat membre dont il provient,
- ◆ le cas échéant, être mis en conformité par l'employeur aux prescriptions des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.

➤ L.4311-1. –"Les ...tracteurs ...destinés à être mis sur le marché doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé".

4. La procédure de certification

Remise par le vendeur à l'acquéreur du certificat de conformité prévu par l'article R.4313-66 du code du travail (voir arrêté du 18 décembre 1992 fixant le modèle du certificat de conformité des équipements de travail et moyens de protection d'occasion).

➤ Le certificat de conformité doit indiquer de manière précise les références de la réglementation appliquée dans l'Etat membre de provenance.

➤ Voir exemple ci-après.

● 2 LA MISE SUR LE MARCHÉ DES TRACTEURS D'OCCASION

MISE SUR LE MARCHÉ D'OCCASION DES TRACTEURS EN PROVENANCE DE FRANCE

Équivalence de conformité avec les prescriptions techniques applicables en fonction de la date de mise en service à l'état neuf et du maintien en conformité.

Dates de mise en service à l'état neuf en France	Règles techniques appliquées lors de la mise en service à l'état neuf	Maintien en état de conformité ?	Équivalence de conformité avec R.4324-1 à R.4324-45	Obligation de mise en conformité avec les prescriptions techniques de R.4324-1 à R.4324-45	Obligation de mise en conformité avec les règles techniques du décret n°2005-1236 (pour une vente à un utilisateur)	
Avant le 1er janvier 1976	Aucune	X	Non	Oui	X	
Entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1981	Arrêté du 15/06/975		Non	Oui		
			Non	Oui		
Entre le 1er janvier 1982 et le 1er octobre 2005	Décret n° 80-1091 du 24/12/1980	Oui	Oui	X		
		Non	Non	Oui		
Entre le 2 octobre 2005 et le 1er juillet 2009	Décret n° 80-1091 du 24/12/1980	Oui	Oui	X		
		Non	Non	Oui		
	Décret n°2005-1236 du 30/09/2005	Oui	X	X		Oui
		Non	X	X		
Après le 2 juillet 2009	Décret n°2005-1236 du 30/09/2005	Oui	X	X	X	
		Non	X	X	Oui	

34



Les tracteurs agricoles et forestiers à roues qui bénéficient lors de leur mise en service à l'état neuf de la réception européenne prévue par la directive 74/150/CEE modifiée (applicable depuis le 03/1989) ou la directive 2003/37/CE (depuis le 9 juillet 2003) et qui sont maintenus en état de conformité avec cette directive sont aussi considérés comme conformes aux dispositions du décret n°2005-1236.

Exemple de certificat de conformité

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le responsable de la vente soussigné :

déclare que le tracteur agricole ou forestier d'occasion désigné ci-après :

est conforme aux dispositions techniques précisées ci-après qui lui sont applicables :

(1) décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 (annexe II)

(1) décret n°80-1091 du 24 décembre 1980

(1) article R.233-15 à R.233-41 du code du travail

(1) (2) :

Fait à le

Signature :

Nom et Fonction :

(1) Cocher la case appropriée

(2) Nature, titre du ou des actes législatifs ou réglementaires s'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Espace Économique Européen considéré comme satisfaisant les objectifs de la réglementation française.

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Commentaires

L'utilisation d'un tracteur agricole ou forestier doit obéir aux dispositions suivantes :

- celles du **code du travail** ;
- celles du **code rural** ;
- celles du **code de la route**.

1. Le code du travail

1. 1 - L'obligation générale de sécurité

- ▶ Article L.4321-1 du code du travail.

1. 2 - L'interdiction de mettre en service ou d'utiliser un tracteur non conforme aux règles techniques et à la procédure de certification applicable

- ▶ Article L.4321-2 du code du travail.
- ▶ Article 20 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 sus-visé.

- ▶ Du point de vue de leur utilisation, les tracteurs agricoles ou forestiers sont des équipements de travail au même titre que les machines, par exemple.

- ▶ Le code du travail s'applique non seulement aux employeurs de main d'oeuvre, mais aussi à ceux qui emploient des aides familiaux, des stagiaires, ainsi qu'aux chefs d'établissements d'enseignement.

- ▶ Au même titre que les autres équipements de travail, les tracteurs agricoles ou forestiers mis en service ou utilisés dans les entreprises ou les exploitations agricoles doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Cette obligation générale de sécurité concerne toutes les générations de tracteurs.

- ▶ Les règles techniques que doivent respecter en premier lieu le constructeur, l'importateur et le distributeur du tracteur, s'imposent également au chef d'entreprise qui met ce tracteur à la disposition de ses salariés. La faute éventuelle des responsables de la mise sur le marché n'exonère nullement le chef d'entreprise de sa propre responsabilité. La présence d'un marquage de conformité sur le tracteur ou la délivrance par le fournisseur d'un certificat de conformité ne dispense pas l'utilisateur de s'assurer de la conformité effective du tracteur avant de le mettre en service (cf. arrêt URY du 6 juin 1990).

Les possibilités de recours de l'acquéreur :

- ▶ Article L.4311-5 du code du travail.
- ▶ Article 1386-17 du code civil (loi n°98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

1. 3 - Le choix et la mise à disposition d'un tracteur approprié

- ▶ Articles R.4321-1 et R4321-2 du code du travail.

- ▶ L'acheteur ou le locataire d'un tracteur non conforme peut, dans le délai d'une année à compter de la livraison, demander au tribunal (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance selon la somme en jeu) la résolution de la vente ou du bail, assortie éventuellement de dommages-intérêts.
- ▶ Cet article du code civil permet une action en réparation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.
- ▶ Le chef d'établissement doit choisir et mettre à la disposition des travailleurs le ou les tracteurs appropriés au travail à réaliser.
Exemples :
 - ◆ pour une opération de levage : tracteur équipé d'une structure de protection contre les chutes d'objet,
 - ◆ pour une opération de pulvérisation de produits antiparasitaires : tracteur équipé d'une cabine à air épuré,
 - ◆ pour prévenir le risque qu'en cas de renversement du tracteur le conducteur soit éjecté et écrasé : présence d'un système de retenue du conducteur du tracteur sur son siège. La présence d'une ceinture ventrale est requise notamment pour les tracteurs des catégories T1 et T2 ayant des points d'ancrage pour ceinture qui ont subi des essais et vérifications permettant de l'adapter en sécurité : c'est notamment le cas des tracteurs ayant une réception CE depuis le 1er janvier 2006.

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Commentaires

1. 4 - Le maintien en état de conformité du tracteur avec les règles techniques

- ▶ Article R. 4322-1 du code du travail : obligation générale de maintien en état de conformité des équipements de travail.

- ▶ Le tracteur doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de sa mise en service dans l'établissement.

C'est ainsi qu'il est interdit, par exemple, de supprimer (ou de déposer, même de manière provisoire) la structure de protection contre le renversement d'un tracteur qui en est équipé d'origine, ou d'intervenir sur celle-ci par des opérations de sciage, soudage, perçage ... (risque d'affaiblissement de sa résistance et non-conformité au modèle essayé).

En cas de nécessité de remplacement du siège du conducteur, il faut se référer à la décision d'homologation ou de réception européenne du tracteur indiquant les types de sièges ayant subi avec succès les essais et pouvant équiper le tracteur concerné. En cas d'impossibilité, il convient de choisir un siège :

- ◆ équipé d'un système d'amortissement des vibrations et des chocs ;
- ◆ adapté à la masse du tracteur ;
- ◆ compatible avec les fixations d'origine ;
- ◆ adapté aux dimensions du poste de conduite et de l'espace de protection en cas de renversement ;
- ◆ correspondant à sa position d'origine ;
- ◆ muni de réglages clairement identifiés : horizontal, vertical, inclinaison du dossier, assise et poids du conducteur ;
- ◆ équipé de points de fixation pour une ceinture de sécurité ventrale.

- ▶ Article 21 (II) du décret 30 septembre 2005 : obligation de remplacement des moyens de protection équipant les tracteurs qui seraient détériorés.

- ▶ *Exemple* : lorsqu'une structure de protection est détériorée suite à un renversement, tout élément de la structure ayant subi un dommage doit être remplacé par un élément neuf assurant le même niveau de protection.

1. 5 - Les prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des tracteurs :

- ▶ Les prescriptions techniques applicables lors de l'utilisation d'un tracteur sont codifiées aux articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.
Elles s'appliquent dans le cadre d'une mise en conformité des tracteurs anciens (obligatoire depuis le 5 décembre 2002) et s'insèrent dans une démarche d'évaluation des risques par le chef d'entreprise. Elles portent notamment sur :
 - la protection contre le risque de renversement,
 - la protection des éléments mobiles (prises de force, parties moteur, roues ...),
 - les commandes (présence, emplacement, identification, mode de fonctionnement ...),
 - les moyens d'accès,
 - le freinage,
 - l'éclairage,
 - le siège,
 - la visibilité,
 - la protection contre les chutes d'objet.

- ▶ Ces dispositions concernent toutes les générations et catégories de tracteurs en service, hormis ceux qui relèvent, à l'état neuf, du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005. Lorsque le tracteur bénéficie d'une homologation délivrée conformément au décret n°80-1091 du 30 décembre 1980 et qu'il a été maintenu en conformité, il est présumé conforme aux dispositions des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.

- ▶ La brochure Cemagref / ministère de l'agriculture "Mise en conformité des machines agricoles et forestières - année 2000" présente des solutions techniques permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

En complément, on peut noter que :

- ◆ L'article R.4324-31 requiert la présence d'une **structure de protection dès lors que le risque de renversement n'est pas exclu** (ce qui est presque toujours le cas) et que le tracteur dispose de points d'ancrage permettant de recevoir une structure de protection. A ce jour, aucune impossibilité technique de mise en place d'une telle structure n'a pu être démontrée pour les tracteurs T1 et T2. Des solutions techniques pour répondre à cette prescription sont présentées au chapitre B ci-après.

- ▶ Le tableau page suivante présente les dispositions applicables en fonction de la date de mise en service à l'état neuf.

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Équivalence de conformité avec les prescriptions techniques applicables en fonction de la date de mise en service à l'état neuf et du maintien en conformité.

Dates de mise en service à l'état neuf en France	Règles techniques appliquées lors de la mise en service à l'état neuf	Maintien en état de conformité ?	Equivalence de conformité avec R.4324-1 à R.4324-45	Obligation de mise en conformité avec R.4324-1 à R.4324-45	Obligation de mise en conformité avec les règles techniques du décret n°2005-1236
Avant le 1er janvier 1976	Aucune	X	Non	Oui	X
Entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1981	Arrêté du 15/06/1975		Non	Oui	
Entre le 1er janvier 1982 et le 1er octobre 2005	Décret n° 80-1091 du 24/12/1980	Oui	Oui	X	
		Non	Non	Oui	
Entre le 2 octobre 2005 et le 1er juillet 2009	Décret n° 80-1091 du 24/12/1980	Oui	Oui	X	
		Non	Non	Oui	
	Décret n°2005-1236 du 30/09/2005	Oui	X	X	Oui
Non	X				
Après le 2 juillet 2009	Décret n°2005-1236 du 30/09/2005	Oui		X	X
		Non	X	X	Oui

40

Commentaires

1. 6 - Les vérifications périodiques

▶ Articles R.4323-23 à R.4323-27 du code du travail.

Deux arrêtés d'application existent à ce jour :

◆ L'un du 24 juin 1993 (J.O. du 7 juillet 1993) soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles à l'obligation de vérifications générales périodiques. Attention, ce texte n'inclut pas à ce jour les tracteurs agricoles.

◆ L'autre du 1er mars 2004 (J.O. du 31 mars 2004) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

● ▶ L'obligation de vérification périodique figurant dans le décret antérieur n°80-1091 du 24 décembre 1980 modifié n'a pas été reprise dans le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 car elle figure déjà aux articles R.4323-23 à -27. Pour le rendre applicable aux tracteurs, il faut attendre la modification de l'arrêté du 24 juin 1993.

● ▶ A noter que celui-ci vise, entre autres, les arbres à cardans de transmission primaire entre un tracteur et une machine réceptrice.

● ▶ L'arrêté du 1er mars 2004 concerne des équipements de levage installés sur les tracteurs :

- ◆ les chargeurs frontaux (périodicité 12 mois) ;
- ◆ les élévateurs à mât, avant ou arrière (périodicité 12 mois);
- ◆ les plates-formes élévatrices de personnes (périodicité 6 mois).



Ce point ne concerne pas le système de relevage 3 points lui-même car l'élévation est limitée à la course du système.

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Commentaires

1. 7 - Information et formation des travailleurs appelés à conduire ou utiliser les tracteurs

Obligation générale d'information et de formation : articles L.4141-1 à L.4142-4 et R.4141-1 à R.4141-20 du code du travail :

▶ Articles R.4323-1 à R.4323-5 du code du travail.

▶ Article R.4323-55 à R.4323-576 du code du travail et arrêtés d'application :

» Arrêté du 2 décembre 1998 (JO du 4 décembre 1998) du Ministre de l'Agriculture relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes.

» Arrêté du 2 décembre 1998 (JO du 4 décembre 1998) du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité (même objet).

-
-
- ▶ L'obligation générale de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, notamment au bénéfice des travailleurs nouvellement embauchés ou qui changent de poste de travail ou de technique est à la charge de l'employeur.
- ▶ Information et formation des travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail. La formation spécifique des travailleurs affectés à la maintenance ou à la modification des équipements de travail présentant des risques résiduels particuliers est à renouveler et à compléter aussi souvent que nécessaire.
-

▶ Obligation de **formation à la conduite** des tracteurs, en tant qu'équipements de travail mobiles automoteurs ou (et) équipements servant au levage.

▶ **L'autorisation de conduite** : Les conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues, utilisés par des entreprises qui relèvent du régime agricole, ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation de conduite car l'arrêté spécifique du ministre de l'agriculture ne l'a pas prévu. En revanche, s'ils sont utilisés par des entreprises qui ne relèvent pas du régime agricole (travaux publics, génie civil,...), les tracteurs agricoles ou forestiers sont considérés comme des "engins de chantier" : leur conducteur doit alors être titulaire d'une autorisation de conduite.



1- L'utilisateur d'un appareil de levage de charges ou de personnes, monté sur le tracteur, dont le poste de conduite n'est pas confondu avec celui du tracteur, doit avoir bénéficié de la formation et obtenu l'autorisation de conduite correspondant à cet appareil de levage.

2- Les chariots automoteurs à bras télescopique, même s'ils ont été réceptionnés en tant que tracteurs agricoles au titre du code de la route et bénéficient d'une carte grise portant cette mention, demeurent des chariots automoteurs de manutention au regard du code du travail. Leur conduite nécessite une autorisation de conduite.

1. 8 - Les mesures d'organisation applicables à l'utilisation des tracteurs...

▶ **servant au levage de charges** : articles R.4323-29 à R.4323-49 du code du travail,

▶ **en tant qu'équipements de travail mobiles** : articles R 4323-50 à R.4323-54 du code du travail.

▶ Exemples de mesures organisationnelles :

- ◆ Veiller à la stabilité du tracteur. Sur l'exploitation, un tracteur manutentionnant une charge doit se déplacer chargeur frontal en position base.
- ◆ Éviter d'approcher des lignes électriques aériennes.
- ◆ Interdire le levage d'une personne si l'équipement utilisé n'est pas spécialement conçu pour cet usage.
- ◆ Veiller à l'indicateur de limite de charge.
- ◆ Choisir des accessoires de levage appropriés.
- ◆ Ne pas faire travailler un deuxième opérateur sous la charge.

▶ Exemples de mesures organisationnelles :

- ◆ Vérifier le gabarit et le profil des voies de circulation pour permettre un déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Porter une attention particulière aux abords et entrée/sortie des cours de ferme et des extrémités de parcelles (fossés, ...).
- ◆ Établir et respecter des règles de circulation si l'équipement évolue dans une zone où circulent ou travaillent d'autres personnes.
- ◆ Mettre en oeuvre des mesures empêchant la présence de travailleurs à pied dans la zone d'évolution du tracteur ou, dans le cas contraire, des mesures pour éviter d'être blessé.
- ◆ En espace fermé, prévoir un renouvellement suffisant d'air (risques liés aux gaz d'échappement).
- ◆ N'autoriser la présence d'un accompagnateur (transport d'une personne, formateur ...) dans le poste de conduite du tracteur que si ce dernier est pourvu d'un siège adapté.
- ◆ Aménager les équipements tractés qui nécessitent la présence de travailleurs portés, de façon à prévenir les risques pour ces travailleurs (risques de chute, de contact avec les roues ou autres éléments mobiles, notamment).
- ◆ Si des travaux doivent être effectués par la ou les personnes transportées (sur le tracteur ou sur un matériel tracté), adapter la vitesse de déplacement.

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Commentaires

▶ autres mesures d'organisation

➤ Article R.4321-3

➤ Article R.4323-6

➤ Article R.4323-7 à R.4323-12

➤ Article R.4323-13

➤ Article R.4323-15

➤ Article R.4323-16

➤ Article R.4431-1 à R.4437-4

➤ Article R.4441-1 à R.4447-1

-
-
- ➤ Prévoir des mesures compensatoires portant par exemple sur l'organisation du chantier lorsque la sécurité et la santé des travailleurs ne sont pas suffisamment assurées bien que le tracteur soit approprié au travail à effectuer.
- ➤ Utiliser le tracteur dans des conditions optimales de stabilité.
- ➤ Assurer un accès et maintien en sécurité et sans fatigue excessive aux postes de conduite, de travail et de maintenance.
- ➤ S'assurer que les postes de travail permanents soient en dehors des zones de projection d'éléments dangereux.
- ➤ Interdire de procéder à des opérations telles que débouillage, graissage, réglage ou maintenance sur des mécanismes dangereux en fonctionnement. Mettre en oeuvre des mesures empêchant la remise en marche inopinée et des dispositions compensatrices en cas d'impossibilité technique. Ces travaux sont alors confiés à des personnes spécialement désignées et formées en conséquence.
- ➤ Interdire le port de vêtements non ajustés ou flottants à proximité des éléments mobiles qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles.
- ➤ Prévention des risques dus au bruit : l'employeur prend les mesures appropriées pour supprimer ou réduire ce risque (moins de 85dbA équivalent sur une journée de 8 heures).
- ➤ Prévention des risques dus aux vibrations : l'employeur prend les mesures appropriées pour supprimer ou réduire ce risque. Pour plus d'information : voir la plaquette "conduite des matériels agricoles : les vibrations ont un effet néfaste pour la santé".
- www.agriculture.gouv.fr suivre thématiques/emploi-social/santé et sécurité au travail/sécurité tracteurs et machinisme agricole.

1. 9 - La conduite des tracteurs par les jeunes

- ▶ Articles L.715-1 du code rural et L. 4153-1 du code du travail : dans le cas général, la conduite des tracteurs agricoles n'est autorisée qu'à partir de **16 ans**.
- ▶ **Deux exceptions** en conduite hors route sont prévues par le code du travail :
 - le cas de **l'apprenti** (articles L41531 et L.6222-1 du code du travail) : il peut conclure un contrat de travail dès **15 ans** et, dans ce cas, il peut conduire des tracteurs ;
 - le cas de **l'élève en formation professionnelle** (alternance ou stage obligatoire de plus de **14 ans** (L.4153-1 du code du travail) : il peut conduire des tracteurs.
- ▶ **Le cas des jeunes entre 14 et 16 ans** pendant les congés scolaires : article L.4153-3 du code du travail.
 - Cet article prévoit que les jeunes de plus de 14 ans encore soumis à l'obligation scolaire ne peuvent être employés qu'à des travaux légers ce qui leur interdit la conduite des tracteurs.
- ▶ **Travaux interdits avant 18 ans**, (sauf dérogation pour les besoins de la formation professionnelle – Art. D.4153-43 du code du travail)
 - article D.4153-22 du code du travail : conduite des tracteurs non munis d'un dispositif de protection en cas de renversement et des tracteurs attelés d'une machine à fonctions ou mouvements multiples.
 - article D.4153-21 du code du travail : interventions sur des transmissions ou mécanismes en fonctionnement pour des opérations de réparation, de vérification, d'entretien.
 - article D.4153-36 du code du travail : conduite des tracteurs utilisés avec des appareils de levage pour des Chantiers de BTP ou comme engins de manutention.
 - ▶ Le texte du D.4153-22 précise “ tracteurs non munis d'un dispositif de protection en cas de renversement “.Pour les tracteurs T1 et T2, cette précision est devenue inutile puisque la présence de ce dispositif est maintenant obligatoire pour tous les utilisateurs au titre du code du travail (voir point 3.1.5 ci-dessus). L'interdiction doit ici être considérée comme absolue.
 - ▶ Pour les interventions prévues au D.4153-21, l'interdiction doit ici être considérée comme absolue.



Ces conditions d'âge sont cumulatives avec celles du code de la route (voir C.1 ci-après) si le tracteur circule sur les voies ouvertes à la circulation publique

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Commentaires

2. Le code rural

- ▶ **L'article L.752-29-1** du code rural inséré par l'article 72 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dispose que **"avant le 1er janvier 2010, une structure de sécurité anti-retournement équipe les tracteurs en service sur une exploitation"**.
- ▶ Pour sa mise en œuvre, **l'arrêté du 3 mars 2006** fixe, sous forme d'un **cahier des charges techniques**, les prescriptions techniques applicables pour l'équipement des tracteurs du parc ancien par un dispositif approprié de protection en cas de renversement.

▶ L'article L.752-29-1 du code rural s'applique à tous les exploitants qu'ils aient ou non des salariés.

◆ L'arrêté du 3 mars 2006 concerne les tracteurs des catégories T1, T2, C1, C2 en service. Les dispositifs de protection appropriés sont ceux conçus, construits et installés selon les modalités suivantes :

- en se référant à une décision d'homologation d'un dispositif de protection contre le renversement, ou à une **décision d'homologation** d'un type de tracteur, délivrées au titre des réglementations antérieures au décret du 30 septembre 2005, ou dans une décision de réception CE ; ou à défaut,
- en appliquant un des référentiels cités suivant : directives communautaires ou codes de l'OCDE ; ou à défaut,
- en appliquant un des **logiciels** ci-après, et en respectant les instructions associées :

- * Logiciel de dimensionnement des arceaux arrière de protection pour tracteurs du parc ancien élaboré par le CEMAGREF:
www.agriculture.gouv.fr suivre thématiques/emploi-social/santé et sécurité au travail/sécurité tracteurs et machinisme agricole
- * Logiciel de dimensionnement des cadres de protection à 4 montants pour tracteurs du parc ancien élaboré par l'université publique de Navarre (en espagnol uniquement)
www.cfnavarra.es/insl suivre [documentation/sector agrario](#)

Soit par tout autre moyen ayant un effet équivalent.

◆ Une étude de faisabilité technique, juridique et économique a été menée en 2006 et 2007 par la MSA Tarn-Aveyron en collaboration avec le lycée agricole de Carmaux et le Cemagref. Les conclusions sont qu'il est possible pour une somme modique d'équiper les tracteurs anciens en service d'une structure de protection en suivant les logiciels du Cemagref ou de l'université de Navarre.

3. Les règles de circulation du code de la route

Le code de la route s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient publiques ou privées. Il s'applique également sur des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'un texte le prévoit.

Les règles de circulation applicables aux véhicules automobiles sont applicables aux tracteurs agricoles avec quelques spécificités en ce qui concerne notamment : le permis de conduire et l'âge du conducteur, la vitesse maximale en circulation, la circulation des convois agricoles.

➤ Le permis de conduire et l'âge du conducteur

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles est que tout conducteur doit détenir un permis de conduire dont **la catégorie est définie par l'article R.221-4** du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C) sont définies en fonction du poids autorisé en charge du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque.

Par exception à cette règle, l'article R.221-20 du code de la route prévoit que la détention d'un permis de conduire **n'est pas applicable aux conducteurs** des véhicules et appareils agricoles ou forestiers (tracteurs agricoles ou forestiers, machines automotrices ou remorquées, remorque) **attachés** à une exploitation agricole ou forestière ou à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

➤ On peut considérer, pour simplifier, qu'en dehors des champs, le code de la route doit être respecté.

➤ Cette situation dérogatoire est applicable quel que soit le statut du conducteur : exploitant, salarié, apprenti ...

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Commentaires

Toutefois, cette exception comporte **2 conditions d'âge** :

- ces conducteurs doivent être âgés d'au moins 16 ans,
- cet âge est porté à 18 ans pour les conducteurs :
 - * de machines agricoles automotrices ou d'ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres,
 - * d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués,
 - * d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Afin de bénéficier de cette dispense de permis de conduire, le conducteur doit pouvoir justifier de l'attribution par le Préfet d'un **numéro d'exploitation**.

- ▶ Les véhicules ou appareils agricoles ou forestiers concernés, sont munis d'une plaque d'identité, appelée plaque d'exploitation, portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule. A compter du 15 avril 2009 pour les tracteurs, du 1er janvier 2010 pour les machines automotrices et du 1er janvier 2013 pour les véhicules remorqués, cette plaque d'exploitation, devenue facultative, pourra être apposée en complément de la plaque d'immatriculation devenue obligatoire pour tous ces véhicules.
- ▶ La numéro d'exploitation figurera également sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

➤ **Pour bénéficier de cette dispense**, l'administration considère, en outre, que le conducteur effectue une activité agricole ou forestière. En effet si le conducteur effectue des activités non agricoles, la dispense de permis pourrait engendrer une concurrence déloyale avec d'autres entreprises effectuant la même activité.



La dispense de permis de conduire est également accordée dans les cas particuliers suivants : les retraités agricoles pouvant justifier d'une affiliation à la MSA en tant que contributeur de solidarité et les exploitants agricoles effectuant du déneigement rural.

➤ Pour plus d'information, consulter les sites Internet suivants :

- <http://referencessante-securite.msa.fr> ; suivre Les références en ligne/Risque routier

- <http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr> ; suivre actions de l'état en Limousin / les politiques / agriculture / santé sécurité

► La vitesse maximale en circulation

- tracteur seul ou avec un outil porté, de largeur inférieure ou égale à 3,50 m : 25 km/h, 30 km/h ou 40 km/h selon que le tracteur bénéficie d'une réception pour l'une ou l'autre de ces vitesses,
 - tracteur seul ou avec un outil porté, de largeur supérieure à 3,50 m : 25 km/h,
 - tracteur avec un véhicule remorqué (article R.413-12-1 du code de la route) :
 - ♦ **25 km/h** dans le cas général ;
 - ♦ **40 km/h** si chaque véhicule est réceptionné pour cette vitesse et si la largeur hors tout de l'ensemble agricole est inférieure ou égale à 2,55 m.
- Pour le tracteur seul, la vitesse maximale est fixée par construction. Aucun disque indicateur de vitesse n'est exigé.
 - Voir groupe B de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles.
 - L'arrêté du 23 novembre 1992 modifié relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles précise que les véhicules et appareils agricoles remorqués définis à l'article R. 311-1 du code de la route et dont les conditions de circulation sont définies à l'article R. 413-12-1 du code de la route doivent porter un disque indicateur : 25 ou 40. “

● 3 L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Commentaires

➤ La circulation des convois agricoles

L'article R. 435-1 du code de la route précise que la circulation :

- des véhicules et matériels agricoles ou forestiers dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, **dépassent les limites réglementaires du code de la route** ;
- des machines agricoles automotrices et des machines et instruments agricoles remorqués d'une largeur supérieure à **2,55 mètres**,

est soumise, lorsque leur longueur n'excède pas 25 mètres et leur largeur 4,50 mètres, à des **règles particulières** fixées par arrêté. L'arrêté d'application est l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles.

Pour les convois plus importants, c'est le régime général du transport exceptionnel qui s'applique. Ainsi l'article R.433-1 du code de la route précise que le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquels ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de transport exceptionnel. L'arrêté d'application est l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels.

➤ Voir la brochure interprofessionnelle "En sécurité sur la route avec mon convoi agricole" téléchargeable sur le site Internet : <http://references-sante-securite.msa.fr> ; suivre Les références en ligne/Risque routier

1. Contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs neufs

Les modalités de ce contrôle sont définies par les articles 23, 24 et 25 du décret du 30 septembre 2005.

- ▶ Vérification de la non-conformité supposée d'un tracteur accompagné d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception CE, au type bénéficiant d'une réception (à la demande motivée d'un Etat membre ou à l'initiative du ministre de l'agriculture) : article 23
- ▶ Traitement de la non conformité d'un tracteur accompagné d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception CE ou d'homologation nationale : article 24
- ▶ Mesure de sauvegarde en cas de risque grave pour la sécurité des personnes : article 25



L'article L.4311-4 du code du travail prévoit des mesures dérogatoires, pour une durée déterminée, pour l'exposition et la démonstration d'un tracteur non conforme. Un avertissement doit être placé à proximité du tracteur.

- ▶ La demande de vérification motivée est adressée par le ministre chargé de l'agriculture au responsable de la mise sur le marché. La vérification technique est assurée par le Cemagref (dans le cadre de ses compétences). Les frais de vérification sont à la charge du responsable de la mise sur le marché.
- ▶ Après constat d'une non conformité, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures nécessaires pour que les exemplaires produits deviennent conformes. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait de la réception CE ou de l'homologation nationale. L'information des utilisateurs est assurée par le responsable de la mise sur le marché.
- ▶ Il s'agit d'une procédure d'urgence. L'interdiction de mise sur le marché initiale de 6 mois peut être prolongée ou rendue définitive par arrêté interministériel.

● 4 Le CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES TRACTEURS

Commentaires

2. Contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs d'occasion

Les modalités de ce contrôle sont définies par l'article 27 du décret du 30 septembre 2005.

- La demande de vérification de la conformité est adressée par l'inspecteur ou le contrôleur du travail au responsable de la mise sur le marché. La vérification technique est assurée par le Cemagref (dans le cadre de ses compétences visées à l'annexe II du décret du 30 septembre 2005).

3. Contrôle réalisé chez l'utilisateur du tracteur

Les modalités de ce contrôle sont définies par l'article 26 du décret du 30 septembre 2005.

- La demande de vérification de la conformité est adressée par l'inspecteur ou le contrôleur du travail à l'entreprise utilisatrice. La vérification technique est assurée par le Cemagref (dans le cadre de ses compétences visées à l'annexe II du décret du 30 septembre 2005).

4. Les sanctions

Les infractions à l'application de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de sanctions en application de l'article L.4741-1 du code du travail et des dispositions du code pénal, notamment en cas d'accident du travail.

5. Contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs d'occasion

Les signalements de non conformité sont saisis dans la base de données informatisée : MADEIRA.

Liste des directives techniques européennes applicables aux tracteurs T1, T2 et T3 et à leurs systèmes, composants et entités techniques

ANNEXE 1

Autorité compétente	Objet	Directives de base et annexes	Applicabilité pour T1, T2 et T3		
			T1	T2	T3
T	Masse maximale en charge (5)	74/151/CEE Annexe I	X	X	X
T	Plaque d'immatriculation (5)	74/151/CEE Annexe II	X	X	X
T	Réservoir de carburant	74/151/CEE Annexe III	X	X	X
T	Masses d'alourdissement (5)	74/151/CEE Annexe IV	X	X	X
T	Avertisseur acoustique (2) (3)	74/151/CEE Annexe V	X	X	X
T	Niveau sonore (externe) (2) (3)	74/151/CEE Annexe VI	X	X	X
T	Vitesse maximale	74/152/CEE Annexe, point 1	X	X	X
T	Plates-formes de chargement	74/152/CEE Annexe, point 2	X	X	X
T	Rétroviseurs	74/346/CEE	X	X	X
T	Champ de vision et essuie-glaces (2) (3) (5)	74/347/CEE et 2008/2/CE	X	X	X
T	Dispositif de direction (2) (3)	75/321/CEE	X	X	X
T	Compatibilité électromagnétique	75/322/CEE	X	X	X
T	Freinage (2) (3)	76/432/CEE	X	X	X
T	Freinage (2) (3)	76/763/CEE	X	-	X
A	Niveau sonore (interne)	77/311/CEE	X	X	X
A	Protection en cas de renversement (4)	77/536/CEE	X	-	-
A	Siège du conducteur	78/764/CEE	X	X	X
T	Installation des dispositifs d'éclairage (3)	78/933/CEE	X	X	X

53

Liste des directives techniques européennes applicables aux tracteurs T1, T2 et T3 et à leurs systèmes, composants et entités techniques

Autorité compétente	Objet	Directives de base et annexes	Applicabilité pour T1, T2 et T3		
			T1	T2	T3
T	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (2) (3)	79/532/CEE	X	X	X
T	Dispositifs de remorquage et de marche arrière	79/533/CEE	X	X	X
A	Protection en cas de renversement (essais statiques) (4)	79/622/CEE	X	-	-
A	Espace de manœuvre et accès au poste de conduite	80/720/CEE	X	-	X
A	Prises de force	86/297/CEE	X	X	X
A	Dispositifs de protection en cas de renversement montés à l'arrière (tracteurs à voie étroite) (4)	86/298/CEE	-	X	-
T	Installation, emplacement, fonctionnement et identification des commandes (5)	86/415/CEE Annexe I et annexe II points 1, 2.1 et 2.2	X	X	X
A	Installation, emplacement, fonctionnement et identification des commandes	86/415/CEE Annexe I et annexe II points 1, 2.3 et 2.4	X	X	X
A	Dispositifs de protection en cas de renversement montés à l'avant (tracteurs à voie étroite) (4)	87/402/CEE	-	X	-
T	Dimensions et masse remorquable (5)	89/173/CEE Annexe I	X	X	X
T	Vitres (2) (3)	89/173/CEE Annexe II	X	X	X
T	Régulateur de vitesse (5)	89/173/CEE Annexe II,1	X	X	X
A	Protection des éléments moteurs	89/173/CEE Annexe II,2	X	X	X
A	Liaisons mécaniques	89/173/CEE Annexe IV	X	-	X

Liste des directives techniques européennes applicables aux tracteurs T1, T2 et T3 et à leurs systèmes, composants et entités techniques

Autorité compétente	Objet	Directives de base et annexes	Applicabilité pour T1, T2 et T3		
T	Plaque réglementaire	89/173/CEE Annexe V	X	X	X
T	Liaison de freinage avec les remorques	89/173/CEE Annexe VI	X	X	X
T	Émission de polluants (2) (3)	2000/25/CE	X	X	X
T	Pneumatiques (1)	[.../.../CE]	X	X	X
T ou A	Points d 'ancrage ceintures de sécurité (6)	76/115/CEE ou codes OCDE	X	X	X

Autorité compétente A = ministère chargé de l'agriculture – service technique habilité : CEMAGREF

Autorité compétente T = ministère chargé des transports – service technique habilité : UTAC

(1) En attendant l'adoption d'une directive sur les pneumatiques, l'absence d'une directive particulière sur ce point n'empêche pas l'octroi de la réception CE pour l'ensemble du véhicule.

(2) les directives particulières relatives aux “véhicules à moteurs” (dans leur dernière version en vigueur à la date de réception CE) peuvent être appliquées à la place des directives particulières correspondantes relatives aux tracteurs, conformément aux dispositions de la partie II.A du chapitre B de l'annexe II de la directive 2003/37/CE.

(3) Les règlements repris à l'annexe à l'accord révisé de 1958 et reconnus par la Communauté en tant que partie contractante dudit accord (dans leurs dernières versions à la date de la réception CE) peuvent être appliqués à la place des directives particulières correspondantes relatives aux tracteurs et de celles relatives aux “véhicules à moteur” visées par le renvoi (2) ci-dessus, conformément aux dispositions de la partie II.B du chapitre B de l'annexe II de la directive 2003/37/CE.

(4) Les bulletins d'essai (complets) conformément aux codes OCDE peuvent être utilisés à la place des procès verbaux d'essai réalisés conformément aux directives particulières correspondantes, conformément aux dispositions de la partie II.C du chapitre B de l'annexe II de la directive 2003/37/CE.

(5) Conformité facultative pour la réception CE de petite série, telle que définie à l'article 9 de la directive 2003/37/CE et en nombre limité à la valeur fixée par l'annexe V de la directive 2003/37/CE

(6) si le constructeur se réfère à la directive 76/115/CEE, l'autorité compétente est le ministère chargé du transport ; si le constructeur se réfère à l'équivalence des codes OCDE 3 ou 4 pour la catégorie T1, ou des codes 6 et 7 pour la catégorie T2, l'autorité compétente est le ministère chargé de l'agriculture.

X = applicable en l'état suivant dernier amendement - = sans objet

Liste des arrêtés de transposition des DIRECTIVES CE SUIVIES PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE dans le cadre de la réception des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs systèmes, composants et entités techniques

56

Directives communautaire	Objet	Journal officiel des Communautés Européennes	Département ministériel français compétent	Arrêtés français de transposition
n° 2003/37/CE du 26 mai 2003 modifiée par : - n°2005/13/CE du 21.02.05 - n°2005/67/CE du 19.10.05	Réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE	L171 du 9.7.2003 L55 du 1/3/2005 L273 du 16/10/2005	Transports Agriculture Industrie	Arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques (JO du 26/11/05)
n° 77/311/CEE du 29/03/77 modifiée par: - décision n°96/627/CE du 17/10/96 - décision n°2000/63/CE du 18/01/2000 n°2006/26/CE du 02/03/06	Niveau sonore aux oreilles du conducteur	L105 du 28/04/77 L282 du 01/11/96 L22 du 27/1/2000 L65 du 07/03/06	Agriculture	Arrêté du 29 décembre 2006 (JO du 25/01/07)
n° 77/536/CEE du 28/06/77 modifiée par: - n° 89/680/CEE du 21/12/89 - n° 1999/55/CE du 01/06/99	Dispositif de protection en cas de renversement (essais dynamiques)	L220 du 29/08/77 L398 du 30/12/89 L146 du 11/06/99	Agriculture	Arrêté du 10 avril 2000 (JO 10/05/00)
n° 78/764/CEE du 25/07/78 modifiée par: - n°83/190/CEE du 28/03/83 - n°88/465/CEE du 30/06/88 - n°1999/57/CE du 07/06/99	Siège de conducteur	L255 du 18/09/78 L109 du 26/04/83 L228 du 17/08/88 L148 du 15/06/99	Agriculture	Arrêté du 10 avril 2000 (JO 10/05/00)

Liste des arrêtés de transposition des DIRECTIVES CE SUIVIES PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE dans le cadre de la réception des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs systèmes, composants et entités techniques

n° 79/622/CEE du 25/06/79 modifiée par: n°82/953/CEE du 15/12/82 n°88/413/CEE du 22/06/88 n°1999/40/CE du 06/05/99	Dispositifs de protection en cas de renversement (essais statiques)	L179 du 17/07/79 L386 du 31/12/82 L200 du 26/07/88 L124 du 18/05/99	Agriculture	Arrêté du 10 avril 2000 (JO 10/05/00)
n° 80/720/CEE du 24/01/80 modifiée par: n° 88/414/CEE du 22/06/88	Espace de manœuvre, accès au poste de conduite, portes et fenêtres du tracteur	L194 du 28/07/80 L200 du 26/07/88	Agriculture	Arrêté du 28 juillet 1988 (JO du 23/08/88)
n° 86/297/CEE du 26/05/86	Prises de force et leur protection	L186 du 08/07/86	Agriculture	Arrêté du 25 juillet 1986 (JO du 05/08/86)
n° 86/298/CEE du 26/05/86 modifiée par : n° 89/682/CEE du 21/12/89 n°2000/19/CE du 13/04/2000 n°2 005/67/CE du 18/10/2005	Dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'arrière, des tracteurs agricoles ou forestiers à voie étroite	L186 du 08/07/86 L398 du 30/12/89 L94 du 14/4/2000 L273 du 19/10/2005	Agriculture	Arrêté du 23 décembre 2005 (JO du 31/10/2005)
n° 86/415/CEE du 24/07/86	Installation, emplacement, fonctionne- ment et identification des commandes	L240 du 26/08/86	Transport Agriculture	Arrêté du 03 avril 1987 (JO du 11/04/87)
n° 87/402/CEE du 25/06/87 modifiée par : n° 89/681/CEE du 21/12/89 n° 2000/22/CE du 28/04/2000 n° 2005/67/CE du 18/10/2005	Dispositifs de protection, en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles ou forestiers à voie étroite	L220 du 08/08/87 L298 du 30/12/89 L107 du 4/5/2000 L273 du 19/10/2005	Agriculture	Arrêté du 23 décembre 2005 (JO du 31/10/2005)
89/173/CEE du 21/12/88 modifiée par : n°2000/1/CE du 14/1/2000 n°2006/26/CE du 02/03/2006	Relative à certains éléments et caractéristiques : - Annexe II.2 protection des éléments moteurs, des parties saillantes et des roues - Annexe IV liaisons mécaniques entre tracteurs et véhicules remorqués	L67 du 10/03/89 L21 du 26/1/2000 L65 du 07/03/2006	Agriculture <i>NB. Les autres annexes sont suivies par les Transports</i>	Arrêté du 29 décembre 2006 (JO du 25 janvier 2007)

Ont participé à la rédaction de ce guide :

POUR LE MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE :

Dominique DUFUMIER, chef du bureau santé et sécurité au travail
Service des affaires financières, sociales et logistiques
01 49 55 82 17
dominique.dufumier@agriculture.gouv.fr

Bruno BANAS
Service des affaires financières, sociales et logistiques
bureau santé et sécurité au travail
01 49 55 54 67
bruno.banas@agriculture.gouv.fr

Pascal MERPILLAT
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitou-Charentes
pascal.merpillat@travail.gouv.fr

Clément THEPAULT
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire
clement.thepault@travail.gouv.fr

Jean-Michel LOUYER
Inspection du travail

POUR LE CEMAGREF :

Emmanuel HUGO et Thierry LANGLE
Unité de Recherche Technologies pour la sécurité et les performances des agroéquipements
thierry.langle@cemagref.fr

POUR LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE :

Dominique SCHAEFFNER
Observatoire des Risques Professionnels
schaeffner.dominique@ccmsa.msa.fr